

# Cuisine Culture et Voisinage

Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
Société par Actions Simplifiée, à capital variable  
Siège social : 41bis rue des alliés 24360 Piégut Pluviers  
RCS Périgueux 922 704 416

Statuts certifiés conformes



Denis Gournay, président

## Table des matières

|                                                                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Préambule .....</b>                                                                                         | <b>3</b> |
| <b>Titre I : Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège Social.....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 1. Forme .....                                                                                         | 4        |
| Article 2. Dénomination.....                                                                                   | 4        |
| Article 3. Durée .....                                                                                         | 4        |
| Article 4. Objet social.....                                                                                   | 4        |
| Article 5. Siège social .....                                                                                  | 4        |
| <b>Titre II Apport et capital social – variabilité du capital .....</b>                                        | <b>5</b> |
| Article 6. Apports et capital social initial.....                                                              | 5        |
| Article 7. Apports en numéraire.....                                                                           | 5        |
| Article 8. Variabilité du capital.....                                                                         | 6        |
| Article 9. Capital minimum .....                                                                               | 6        |
| Article 10. Parts sociales.....                                                                                | 6        |
| 10.1 Valeur nominale et souscription.....                                                                      | 6        |
| 10.2 Transmission.....                                                                                         | 6        |
| Article 11. Nouvelles souscriptions .....                                                                      | 6        |
| Article 12. Annulation des parts .....                                                                         | 6        |
| <b>Titre III Sociétaires–Admission–Retrait.....</b>                                                            | <b>7</b> |
| Article 13. Sociétaires et catégories .....                                                                    | 7        |
| 13.1 Conditions légales.....                                                                                   | 7        |
| 13.2 Catégories.....                                                                                           | 7        |
| 13.3 Changement de catégorie .....                                                                             | 8        |
| 13.4 Candidatures.....                                                                                         | 8        |
| Article 14. Admission des sociétaires .....                                                                    | 8        |
| Article 15. Perte de la qualité de sociétaire.....                                                             | 9        |
| Article 16. Exclusion .....                                                                                    | 9        |
| Article 17. Remboursement des actions des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires ..... | 9        |
| 17.1 Remboursements partiels demandés par les sociétaires .....                                                | 9        |
| 17.2 Montant des sommes à rembourser .....                                                                     | 9        |
| 17.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans .....                                                          | 10       |
| 17.4 Ordre chronologique et suspension des remboursements .....                                                | 10       |
| 17.5 Délai de remboursement.....                                                                               | 10       |

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre IV Administration et direction .....</b>                        | <b>10</b> |
| Article 18. Président-e .....                                            | 10        |
| 18.1 Nomination .....                                                    | 10        |
| 18.2 Pouvoirs et obligations du ou de la Président-e de la Société ..... | 11        |
| 18.3 Délégations .....                                                   | 11        |
| 18.4 Rémunération du ou de la Président-e .....                          | 11        |
| 18.5 Responsabilité .....                                                | 11        |
| 18.6 Contrat de travail du ou de la Président-e .....                    | 11        |
| Article 19. Directeurs-trices Généraux-ales .....                        | 11        |
| 19.1 Désignation des Directeurs-trices Généraux-ales .....               | 11        |
| 19.2 Durée du mandat de chaque Directeur-trice Général-e .....           | 12        |
| 19.3 Pouvoirs des Directeurs-trices Généraux-ales .....                  | 12        |
| 19.4 Rémunération du ou de la Directeur-trice Général-e .....            | 12        |
| Article 20. Le Conseil coopératif .....                                  | 13        |
| 20.1 Membres de droits .....                                             | 13        |
| 20.2 Membres du Conseil coopératif élus par l'Assemblée générale .....   | 13        |
| 20.3 Fonctionnement .....                                                | 14        |
| 20.4 Fonctions du Conseil coopératif .....                               | 14        |
| <b>Titre VI Assemblées Générales .....</b>                               | <b>15</b> |
| Article 21. Nature des assemblées .....                                  | 15        |
| Article 22. Dispositions communes et générales .....                     | 15        |
| 22.1 Composition .....                                                   | 15        |
| 22.2 Convocation et lieu de réunion .....                                | 15        |
| 22.3 Quorum .....                                                        | 15        |
| 22.4 Bureau .....                                                        | 15        |
| 22.5 Feuille de présence .....                                           | 15        |
| 22.6 Délibérations .....                                                 | 16        |
| 22.7 Modalités de votes .....                                            | 16        |
| 22.8 Procès-verbaux .....                                                | 16        |
| 22.9 Effet des délibérations .....                                       | 16        |
| 22.10 Pouvoirs .....                                                     | 16        |
| Article 23. Assemblée générale ordinaire .....                           | 16        |
| 23.1 Majorité .....                                                      | 16        |
| 23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle .....                         | 16        |
| 22.2.1 Convocation .....                                                 | 16        |
| 22.2.2 Rôle et compétence .....                                          | 16        |
| 23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement .....        | 17        |
| Article 24. Assemblée générale extraordinaire .....                      | 17        |
| 24.1 Majorité .....                                                      | 17        |
| 24.2 Rôle et compétence .....                                            | 17        |
| <b>Titre VII Commissaires aux Comptes - Révision coopérative .....</b>   | <b>17</b> |
| Article 25. Commissaires aux comptes .....                               | 17        |
| Article 26. Révision coopérative .....                                   | 18        |
| <b>Titre VIII Comptes Sociaux – Excédents - Réserves .....</b>           | <b>18</b> |
| Article 27. Exercice social .....                                        | 18        |
| Article 28. Documents sociaux .....                                      | 18        |
| Article 29. Excédents .....                                              | 19        |
| Article 30. Impartageabilité des réserves .....                          | 19        |
| <b>Titre IX: Dissolution–Liquidation–Contestation .....</b>              | <b>19</b> |
| Article 31. Perte de la moitié du capital social .....                   | 19        |
| Article 32. Expiration de la Société - Dissolution .....                 | 19        |
| Article 33. Médiation et arbitrage .....                                 | 20        |

# STATUTS

## Préambule

Cuisine Culture et Voisinage est un projet collectif de développement citoyen, économique, écologique, culturel et nourricier, ancré sur le territoire du Piégutain et le Périgord vert nontronnais. Il vise notamment à réhabiliter, valoriser et exploiter un bâtiment à Piégut Pluviers – la Baleine à Bascule - et d'en faire un commun au service du territoire et de ses habitants permanents ou de passage.

Ses objectifs :

- animer un lieu d'échanges et de rencontre pour les populations locales et de passage.
- développer une multi-activité, centrée sur la mixité, la diversité, la convivialité, la culture
- renforcer le lien social et culturel entre les habitants du territoire piégutain
- participer à l'attractivité du territoire vis-à-vis de la population touristique et des acteurs économiques.
- soutenir et promouvoir des artistes contemporains de toutes disciplines et favoriser la rencontre entre ces artistes et leurs œuvres, et les habitants du territoire.
- conjuguer la richesse de l'action collective et l'efficacité de l'entreprise
- valoriser des friches de centre bourg
- inscrire Piégut dans le réseau des lieux culturels du département / de la région
- créer et pérenniser de l'emploi local direct et indirect.

Son approche entrepreneuriale doit inclure les démarches initiées par des acteurs associatifs, publics comme privés, au service de l'intérêt collectif et d'une utilité sociale. Ce projet, issu d'une réflexion collective sous une forme associative, se réalise désormais dans un cadre coopératif, en adéquation avec la dynamique locale et les valeurs qu'il porte. Ce statut permet l'association de personnes diverses volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations ainsi que des besoins économiques, sociaux et environnementaux communs et a pour vocation d'organiser, entre acteurs de tous horizons, une pratique de dialogue, de débat démocratique, de formation à la citoyenneté et de prise de décision collective.

La SCIC est une entreprise dont la propriété est collective puisqu'elle appartient à ses sociétaires et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle fait vivre ses valeurs autour des principes coopératifs suivants :

- **Adhésion volontaire et ouverte à tous**
- **Prise de décision démocratique exercé par les sociétaires**
- **Participation économique des sociétaires**
- **Autonomie et indépendance**
- **Éducation, formation et information**
- **Engagement envers la communauté**

En complément de ses valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par la recherche de sens et de réalisation des individus dans leurs engagements et leur travail, le partage des cultures et des connaissances, la responsabilité dans un projet partagé, la transparence et la légitimité de la gouvernance, la pérennité de l'entreprise, le droit à la créativité, à l'expérimentation et à l'initiative, l'ouverture au monde extérieur, l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs par la constitution de réserves impartageables.

Le modèle économique de Cuisine Culture et Voisinage est fondé sur un principe d'autonomie financière et de complémentarité des activités entre elles. Les bénéfices de la Société sont majoritairement réinvestis dans le développement des activités existantes ou de nouveaux projets.

Ainsi, de nouvelles activités pourront encore compléter celles du projet initial, par l'évolution des besoins des participants, par l'émergence de projets locaux et/ou par l'arrivée de nouveaux porteurs de projets.

# Titre I : Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège Social

## Article 1. Forme

Par acte sous seing privé du 20 novembre 2022, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2024 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qui est régie par les textes suivants :

- les présents statuts,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, contenues notamment dans les articles L.227-1 et suivants, R.227-1-1 et suivants, et R.210-1 et suivants dudit Code.

## Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : Cuisine Culture et Voisinage

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

## Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 20 novembre 2022, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 4. Objet social

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Exploitation d'un café – restaurant
- Organisation d'événements artistiques, culturels, citoyens, festivals
- Développement de projets à impact économique, social et environnemental sur le territoire du Périgord Nontronnais et au-delà

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## Article 5. Siège social

Le Siège social est fixé au 41bis rue des alliés, 24360 Piégut-Pluviers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune ou de communes limitrophes par simple décision du Conseil coopératif qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des sociétaires.

## Titre II Apport et capital social – variabilité du capital

### Article 6. Apports et capital social initial

Le capital social initial est d'un montant de 6900€

Il est divisé en 69 parts sociales de Cent Euros (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

### Article 7. Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

#### Salariés

| <i>Prénom, nom, adresse</i>                                              | Parts    | Apport     |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| Victor Ménard, 7 Chadalais, 87440 Maisonnais sur Tardoire                | 2        | 200        |
| Michaël Merino, La Renaudie, 304 route des champs, 24360 Piégut Pluviers | 1        | 100        |
| Carine Rautureau, 51 Place des Buis, 24360 Busserolles                   | 1        | 100        |
| <b>Total Salariés</b>                                                    | <b>4</b> | <b>400</b> |

#### Usagers, personnes physiques ou morales

| <i>Prénom, nom/ dénomination, adresse/siège</i>                          | Parts    | Apport     |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| Michelle Combeau, 54, Chemin du Roc Benassu Piégut-Pluviers              | 1        | 100        |
| Mathieu Fauchard, Route Calafourche 24300 Javerlhac                      | 1        | 100        |
| Lolita Barozzi, La Renaudie, 304 route des champs, 24360 Piégut Pluviers | 1        | 100        |
| Aurélia Masson, 223 rue du Presbytère 24360 Bussière Badil               | 2        | 200        |
| <b>Total Usagers</b>                                                     | <b>5</b> | <b>500</b> |

#### Bénévoles

| <i>Prénom, nom, adresse</i>                                 | Parts     | Apport      |
|-------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| Denis Gournay, 223 rue du Presbytère 24360 Bussière Badil   | 2         | 200         |
| Cécile Bobinnec, 41 rue des alliés, 24260 Piégut Pluviers   | 25        | 2500        |
| Jean-Luc Mirebeau, 41 rue des alliés, 24260 Piégut Pluviers | 25        | 2500        |
| Sylvie Petit, 56 rue de la libération 24360 Piégut Pluviers | 1         | 100         |
| Hélène Beuvin, 44 chemin de la Domèze 24360 Piégut-Pluviers | 1         | 100         |
| Emmanuelle Pasquarelli, La Crête 24360 Etouars              | 1         | 100         |
| <b>Total Bénévoles</b>                                      | <b>55</b> | <b>5500</b> |

#### Associations

| <i>Dénomination, siège</i>                                          | Parts    | Apport     |
|---------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| L'atelier de Geppetto, 41 bis rue des alliés, 24360 Piégut Pluviers | 2        | 200        |
| <b>Total Associations</b>                                           | <b>2</b> | <b>200</b> |

#### Fournisseurs et prestataires, personnes physiques ou morales

| <i>Prénom, nom/ dénomination, adresse/siège</i>                        | Parts | Apport |
|------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Ourim Mersini, 19 route du pont de la Charelle 24300 Abjat sur Bandiat | 1     | 100    |
| Patrick Mouveroux, 54, Chemin du Roc Benassu Piégut Pluviers           | 2     | 200    |

Soit un total de six mille neuf cent euros (6900 €) représentant le montant intégralement libéré à la souscription des parts.

La somme de six mille neuf cent euros (6900 €) est déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Mutuel de Nontron.

## **Article 8. Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, ou décès, et remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 17 ou ci-après.

## **Article 9. Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à mille sept cent vingt cinq euros (1 725,00 €) soit un quart du capital initial, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 10. Parts sociales**

### **10.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription, en deux originaux, par sociétaire.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les sociétaires. Elles doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

La détention de parts sociales entraîne de plein droit adhésion aux statuts, au Règlement intérieur, aux contrats et aux résolutions régulièrement prises par la Société.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

### **10.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil coopératif, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès du ou de la sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 11. Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil coopératif et signer le bulletin de souscription.

## **Article 12. Annulation des parts**

Les parts des sociétaires retrayants, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont

assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 9.

## **Titre III Sociétaires—Admission—Retrait**

### **Article 13. Sociétaires et catégories**

#### **13.1 Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la Société la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la Société.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Société ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la Société.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La Société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le ou la Président-e devra convoquer l'Assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### **13.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Sont définies au sein de la SCIC Cuisine Culture et Voisinage, les 7 catégories de sociétaires suivantes :

##### **Les usagers**

Les usagers coopérateurs sont des personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la Société.

##### **Les salariés**

Les salariés sont des personnes physiques qui exercent régulièrement une activité professionnelle et rémunérée pour et par la Société, traduite par un contrat de travail.

##### **Les collectivités territoriales et organismes publics**

Les collectivités territoriales et les organismes publics sont les communes, communautés de communes et autres structures publiques et para publiques compétentes dans le territoire du pays Périgord Vert et souhaitant contribuer à l'activité de la Société

##### **Les bénévoles**

Ce sont les personnes physiques qui consacrent à titre gracieux du temps et/ou des compétences pour soutenir l'activité de la Baleine.

#### **Les associations**

Ce sont les personnes morales organisées sous-forme d'association loi 1901 – et par extension relevant de l'Economie Sociale et Solidaire – désireuses de développer des échanges, collaborations ou actions communes avec la Société.

#### **Les fournisseurs et prestataires**

Ce sont les personnes physiques ou morales qui fournissent et facturent régulièrement ou ponctuellement des services, travaux, prestations ou produits à la Société.

#### **Les autres soutiens**

Cette catégorie comprend toute personne physique ou morale ne relevant pas des autres catégories, et qui souhaite participer au financement de la Société.

### **13.3 Changement de catégorie**

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **13.4 Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité de sociétaire.

La candidature au sociétariat est obligatoire pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, elle sera dans ce cas expressément mentionnée dans le contrat de travail. Le contrat de travail devra dans ce cas comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Société ;
- La remise d'une copie des statuts de la Société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la Société.

## **Article 14. Admission des sociétaires**

Tout nouvel sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature par le formulaire d'engagement au Conseil coopératif, en précisant la catégorie de rattachement.

L'admission d'un nouvel sociétaire et le choix de la catégorie sont du seul ressort du Conseil coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément du Conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du Règlement intérieur de la Scic.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'admission des premiers sociétaires sera validée par l'Assemblée



générale constitutive.

## **Article 15. Perte de la qualité de sociétaire**

La qualité de sociétaire se perd :

- par le décès du ou de la sociétaire personne physique
- par la dissolution (amiable ou judiciaire) de la personne morale sociétaire
- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement.
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire. La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :
  - lorsqu'un ou une sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
  - pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
  - lorsque le ou la sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle suivante, soit la troisième. Le Conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire annuelle. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 9 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

## **Article 16. Exclusion**

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un ou une sociétaire qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du ou de la sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17. Remboursement des actions des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires**

### **17.1 Remboursements partiels demandés par les sociétaires**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 9 des présents statuts.

### **17.2 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 17.1, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le ou la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Si une réserve de revalorisation des parts sociales est constituée, les associés ayant cette qualité depuis au moins cinq ans à la date de perte de cette qualité, pourront bénéficier de la revalorisation de leur capital social dans les

conditions prévues par l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.4 Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

### **17.5 Délai de remboursement**

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## **Titre IV Administration et direction**

### **Article 18. Président-e**

#### **18.1 Nomination**

La Société est dirigée et administrée par un-e Président-e, personne physique et sociétaire, désigné-e par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets.

Tout sociétaire, salarié ou non, peut être nommé en qualité de Président-e de la Société sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Le ou la Président-e est nommé-e pour une durée de 3 ans. Sa fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il ou elle ne peut être réélu-e plus de 2 fois consécutivement.

Il ou elle est membre de droit du Conseil coopératif et le préside.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale, à l'issue d'une procédure contradictoire définie par le règlement intérieur.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

## **18.2 Pouvoirs et obligations du ou de la Président-e de la Société**

Représentant de la Société vis-à-vis des tiers, le ou la Président-e de la Société est investi-e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil coopératif et à l'assemblée des sociétaires.

Notamment :

- Il ou elle arrête les comptes sociaux et établit le rapport annuel de gestion,
- Il ou elle convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale après validation du Conseil coopératif,
- Il ou elle soumet l'embauche de nouveaux salariés au Conseil coopératif,
- Il ou elle présente au Conseil coopératif un rapport semestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société, ainsi que les perspectives,
- Après la clôture de chaque exercice, il ou elle présente au Conseil coopératif, aux fins de contrôle, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée générale annuelle des sociétaires.

Une limitation des pouvoirs du ou de la Président-e de la Société décidée par le Conseil coopératif ou précisée dans les statuts n'est pas opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du ou de la Président-e de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **18.3 Délégations**

Le ou la Président-e est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à un membre du Conseil coopératif, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le ou la Président-e en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée, nécessairement limitée, et en informe le Conseil coopératif.

Le ou la Président-e peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés, et en informe le Conseil coopératif.

## **18.4 Rémunération du ou de la Président-e**

Le ou la Président-e ne sera pas rémunéré-e au titre de ses fonctions. Toutefois, il ou elle pourra demander au Conseil coopératif le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## **18.5 Responsabilité**

Le ou la Président-e de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **18.6 Contrat de travail du ou de la Président-e**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président-e, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

# **Article 19. Directeurs-trices Généraux-ales**

## **19.1 Désignation des Directeurs-trices Généraux-ales**

Sur proposition du ou de la Président·e, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le ou la Président·e en qualité de Directeur·trice Général·e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs·trices Généraux·ales, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **19.2 Durée du mandat de chaque Directeur·trice Général·e**

La durée du mandat du ou de la Directeur·trice Général·e est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du ou de la Président·e.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du ou de la Président·e, le ou les Directeurs·trices Généraux·ales restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du ou de la nouveau·elle Président·e.

Les fonctions du ou de la Directeur·trice Général·e prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou la Directeur·trice Général·e peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au ou à la Président·e, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du ou de la Directeur·trice Général·e démissionnaire.

Le ou la Directeur·trice Général·e peut être révoqué·e à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou la Directeur·trice Général·e est révoqué·e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du ou de la Directeur·trice Général·e personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du ou de la Directeur·trice Général·e personne morale.

### **19.3 Pouvoirs des Directeurs·trices Généraux·ales**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

### **19.4 Rémunération du ou de la Directeur·trice Général·e**

Le ou la Directeur·trice Général·e ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il ou elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au ou à la Directeur·trice Général·e, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

## Article 20. Le Conseil coopératif

Il est créé un Conseil coopératif, organe d'administration et de contrôle de la Société intermédiaire entre l'Assemblée générale et le ou la Président·e.

Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil coopératif est garant de la cohésion au sein de la Société :

- entre les différentes catégories de sociétaires
- entre les différentes activités

Il a pour rôle le suivi du sociétariat et est chargé d'accompagner le ou la Président·e de la Société dans ses fonctions et ses responsabilités.

Le Conseil coopératif est composé d'une part de membres élus par l'Assemblée générale et d'autre part de membres de droit et représentants des Cercles tels que définis dans le Règlement intérieur.

### 20.1 Membres de droits

#### - Le ou la Président·e de la Société

#### - Les membres du Conseil coopératif représentants des Cercles

Les Cercles réunissent des personnes physiques ou morales pour mettre en œuvre les activités de la Société. Les Cercles sont créés par le Conseil coopératif qui en définit les attributions et les objectifs. Chaque Cercle comporte au moins 2 membres, dont au moins 1 sociétaire.

Suivant les modalités du Règlement intérieur, chaque Cercle désigne parmi ses membres un binôme pour siéger au sein du Conseil coopératif. Ce binôme est constitué d'un·e titulaire sociétaire·e et d'un·e suppléant·e sociétaire·e ou non.

Chaque binôme de représentants d'un Cercle dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil coopératif, que le ou la titulaire et/ou le ou la suppléant·e soit présent·e.

#### - L'association « L'Atelier de Geppetto »

L'association « l'atelier de Geppetto » a été constituée en 2024 pour soutenir le projet de la Baleine à Bascule et regroupe des usagers et des bénévoles dans cet objectif. Elle est sociétaire de la Société et membre de droit du Conseil Coopératif pendant toute la durée de son existence.

L'association « L'atelier de Gepetto » désigne parmi ses membres un binôme pour siéger au sein du Conseil coopératif. Ce binôme dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil coopératif, que le ou la titulaire et/ou le ou la suppléant·e soit présent·e.

### 20.2 Membres du Conseil coopératif élus par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale élit pour trois ans parmi ses membres - à l'exception des représentants des membres de droit cités aux articles 19.1 - au minimum six et au maximum douze sociétaires pour siéger au sein du Conseil coopératif. Cette partie élue du Conseil Coopératif est renouvelable par tiers lors de chaque Assemblée Générale ordinaire. Le nom des élus sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Ces membres doivent refléter les différentes catégories de sociétaires. Pour ce faire, dès lors que les effectifs des différentes catégories et les candidatures le permettent, au moins un membre de chaque catégorie de sociétaires doit siéger au Conseil coopératif et les membres d'une même catégorie de sociétaires ne peuvent représenter plus de la moitié des membres du Conseil coopératif élus par l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil coopératif élu par l'Assemblée générale dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil coopératif.

Les membres du Conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil coopératif en son nom propre.

Les membres du Conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables par l'Assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La nomination en qualité de membre du Conseil coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et le ou la sociétaire. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Si le nombre de membres du Conseil coopératif élus par l'Assemblée générale est devenu inférieur à cinq, le ou la Président·e de la Société doit convoquer une Assemblée générale en vue de compléter l'effectif du Conseil coopératif.

### **20.3 Fonctionnement**

Le Conseil coopératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins 6 fois par an.

Le Conseil coopératif se réunit si le ou la Président·e ou au moins un tiers des membres du Conseil en ont fait la demande, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour. La convocation des membres du Conseil coopératif est faite par tout moyen physique ou numérique.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil coopératif participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil présents. Le procès-verbal est signé par le ou la Président·e et au moins un membre du Conseil coopératif. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial.

Pour la validité de ses délibérations, le Conseil doit réunir la moitié des membres élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil coopératif peuvent donner un pouvoir à un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations prises par le Conseil coopératif obligent l'ensemble des membres du Conseil coopératif.

Le Conseil coopératif peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les frais engendrés par les fonctions des membres du Conseil coopératif peuvent être remboursés sur justificatifs, après accord du ou de la Président·e de la Société.

### **20.4 Fonctions du Conseil coopératif**

Le Conseil coopératif est un organe d'élaboration stratégique, de délibération et de contrôle de la Société, intermédiaire entre l'Assemblée générale et le Président, qu'il assiste dans l'administration de la Société. Par exemple, il présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'exécution de ses missions, et fait notamment part de ses observations sur le rapport du ou de la Président·e de la Société ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il peut demander la réalisation d'une révision coopérative sans délai.

Le Conseil coopératif est garant de la cohésion entre les différentes catégories de sociétaires. Par exemple, il peut proposer à l'Assemblée générale extraordinaire une modification des catégories. Il coordonne la rédaction et les modifications du Règlement intérieur et il le soumet à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil coopératif est garant de la cohésion entre les différentes activités au sein de la Société. Par exemple, il décide de la création de Groupes de travail dont il fixe les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il peut décider la création de cercles dont il fixe les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil coopératif a pour rôle le suivi du sociétariat. Par exemple :

- Il admet les nouveaux sociétaires
- Il autorise la souscription de nouvelles parts sociales
- Il agréé la cession de parts sociales entre sociétaires
- Il autorise un ou une sociétaire à changer de catégorie
- Il décide le remboursement anticipé des soldes dus aux anciens sociétaires au titre de leur capital
- Il donne au ou à la Président·e de la Société un avis conforme pour effectuer des remboursements partiels de capital
- Il constate la perte de la qualité de sociétaire
- Il communique à l'Assemblée générale l'état complet du sociétariat

Le Conseil coopératif est chargé d'accompagner le ou la Président·e de la Société dans ses fonctions et ses responsabilités. Par exemple :

- Il se prononce sur la création ou la suppression de postes salariés
- Il se prononce préalablement sur les cautions, avals et garanties
- Il se prononce sur préalablement sur la réalisation des opérations immobilières et foncières, achats, ventes et prises en ferme
- Il se prononce sur les dépenses ou investissement supérieurs à 4000€, à l'exception des fluides (eau, électricité, gaz), taxes, salaires, et cotisations, pour lesquels le président a délégation permanente, sous

réserve d'en rendre compte lors des réunions du Conseil coopératif.

- Il se prononce préalablement sur l'émission de titres participatifs ou d'obligations.

## **Titre VI Assemblées Générales**

### **Article 21. Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont :

- **ordinaire annuelle,**
- **ordinaire réunie extraordinairement,**
- **ou extraordinaire.**

Le Conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 22. Dispositions communes et générales**

#### **22.1 Composition**

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil coopératif le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les sociétaires sont convoqués par le Conseil coopératif. À défaut d'être convoquée par le Conseil coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur ;
- un groupe de sociétaires réunissant au moins un quart du nombre total de sociétaires.

La convocation de toute Assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

#### **22.3 Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée générale est, :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les sociétaires ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement sans condition de quorum

#### **22.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le ou la Président-e, à défaut l'assemblée désigne un président de séance. Le bureau est composé du ou de la Président-e et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **22.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle

est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **22.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **22.7 Modalités de votes**

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **22.8 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

## **22.9 Effet des délibérations**

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **22.10 Pouvoirs**

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Un sociétaire ne peut pas représenter plus d'un autre sociétaire.

# **Article 23. Assemblée générale ordinaire**

## **23.1 Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote. (ou bien : Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.)

## **23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **22.2.1 Convocation**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **22.2.2 Rôle et compétence**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Entend le rapport du ou de la Président·e sur les comptes, y compris les comptes consolidés ;
- Entend l'avis du Conseil coopératif sur les comptes et l'exercice par le ou la Président·e du mandat qui lui a été confié
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Élit le Président et peut le révoquer,



- Élit les membres du Conseil coopératif et peut les révoquer ;
- Approuve les conventions réglementées ;
- Désigne les commissaires aux comptes

### **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée générale annuelle.

## **Article 24. Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

### **24.2 Rôle et compétence**

L'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'Assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Société,
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative, créer de nouvelles catégories de sociétaires.

## **Titre VII Commissaires aux Comptes - Révision coopérative**

### **Article 25. Commissaires aux comptes**

La Société désignera un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaire si la loi ou la réglementation en vigueur le lui impose et dans les conditions édictées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, renouvelables le cas échéant. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des sociétaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des sociétaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.821-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés au ou à la sociétaire unique ou aux sociétaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des sociétaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des sociétaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle,

à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant, lorsqu'il a été nommé, accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par le ou la Président·e de la Société
- par la collectivité des sociétaires ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital social
- par le comité d'entreprise
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **Article 26. Révision coopérative**

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par un tiers des sociétaires ;
- elle est demandée par un tiers des membres du Conseil coopératif ;
- elle est demandée par le Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout Ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'Assemblée générale ordinaire ou à une Assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le ou la Président·e de séance.

L'Assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## **Titre VIII Comptes Sociaux – Excédents - Réserves**

### **Article 27. Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. La durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée.

### **Article 28. Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la Société sont présentés, en même temps que les rapports du Président, à l'Assemblée générale ordinaire qui doit se réunir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. à compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultat et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- le dernier rapport de révision coopérative,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Dans un souci de transparence et d'efficacité, le ou la Président·e s'assure que ces documents sont transmis ou mis à disposition par voie électronique aux sociétaires avant l'Assemblée générale.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du ou de la Président·e et des commissaires aux comptes.

## Article 29. Excédents

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges et amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que les pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire,
- Un pourcentage du solde disponible après dotation aux réserves légale et statutaire peut être affecté à la réserve de revalorisation des parts sociales.
- Cette provision dite "réserve de revalorisation" sera versée aux associés sortants ayant plus de cinq ans d'ancienneté.
- L'associé sortant remplissant la condition d'ancienneté visée à l'alinéa précédent a droit à une part de la réserve en proportion de sa part de capital dans le capital total et dans la limite du barème de revalorisation des rentes viagères.
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil coopératif et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale, statutaire et de revalorisation des parts sociales. Il ne peut être supérieur au taux fixé par l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Dans ce cas, les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## Article 30. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la Société, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15 et celles des deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

# Titre IX: Dissolution–Liquidation–Contestation

## Article 31. Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le ou la Président-e doit convoquer l'assemblée des sociétaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

## Article 32. Expiration de la Société - Dissolution

À l'expiration de la Société si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction, le cas échéant, de la

partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 33. Médiation et arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la Société, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à une procédure de médiation puis, si nécessaire, à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Société à la Confédération Générale des Scop, si la Société adhère à la CG Scop, ou à défaut, à l'arbitrage par des arbitres choisis par les parties.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Piégut le 20 décembre 2024 en 4 exemplaires originaux en vue du dépôt au RCS.